

Le président

Paris, le 13 mai 2024

Madame, Monsieur

Lors de la séance plénière du 2 mai 2024, la Commission nationale du débat public vous a désignés garante et garant pour la concertation préalable commune à la révision de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et à la révision de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) pour répondre à la demande de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), maître d'ouvrage (MO).

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDBP pour celle-ci.

### **1 - Rappel du contexte et demande de la DGEC**

#### **Cadre légal de la concertation préalable relative aux PPE et SNBC**

La loi (III de l'article L. 100-1 A du code de l'énergie et L. 222-1 B du code de l'environnement) prévoit la révision tous les cinq ans par décret de la PPE et de la SNBC. Etant précisé au I du L100-1 A qu'une loi détermine les objectifs et fixe les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique et que conformément au L 141-1 de code de l'énergie la PPE doit être compatible avec ces objectifs.

Conformément aux dispositions combinées du III de l'article L. 100-1 A et de l'article R. 141-1-1 du code de l'énergie, la révision de la PPE doit être précédée d'une concertation sous l'égide de garant de la CNDBP (articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement) qui peut être organisée de manière commune avec celle relative à la SNBC.

#### ***Contexte***

Il s'agira de la troisième édition des deux programmes (PPE3 et SNBC3) qui doivent s'inscrire, à cette occasion, dans une perspective de réévaluation à la hausse des objectifs européens pour 2030 dans le cadre du paquet « Fit for 55 ».

Cette concertation fait suite à plusieurs procédures de concertation non réglementaires menées par le Gouvernement et par la Ministre de la transition énergétique, notamment la mission de conseil avec garant.e.s de la CNDBP lancée en octobre 2022 « Note avenir énergétique se décide maintenant » et conduite par Floran AUGAGNEUR, Ilaria CASILLO, Isabelle JARRY et Thierry LATASTE, cette concertation d'envergure ayant donné lieu à un rapport de bilan des garant.e.s remis le 10 mars 2023.

<https://www.debatpublic.fr/concertation-nationale-sur-le-systeme-energetique-de-demain-notre-avenir-energetique-se-decide-2980>

A ce jour, le Gouvernement n'y a pas répondu pour en tirer les enseignements.

Par ailleurs, de nombreux autres travaux préparatoires à la révision de la PPE et de la SNBC sont en cours avec les parlementaires et avec les territoires.

### ***Objectifs de la concertation préalable***

Le champ de la concertation est particulièrement large. L'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise que la concertation préalable permet de débattre :

- des objectifs et principales orientations du plan ou programme ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives par rapport à celles proposées par le plan ou programme ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

## **2 - Enjeux de la concertation préalable**

### **Enjeux généraux de la concertation préalable**

Dans le cadre des articles L.121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage (MO). La CNDP ne peut légalement imposer des modalités, néanmoins les préconisations des garant.e.s et leur prise en compte par le MO doivent être rendues publiques.

De la même manière, votre rôle n'est pas réduit à celui d'observateurs du dispositif de concertation. **Vous êtes le prescripteur et la prescriptrice des modalités de la concertation (information et participation du public) : charge au MO de suivre vos prescriptions ou non. Vous n'êtes pas responsables de ses choix mais de la qualité de vos prescriptions et de la transparence sur leur prise en compte.**

### ***Votre rôle et mission de garant : défendre un droit individuel***

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il est souhaitable de soumettre à la concertation.**

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du code de l'environnement dispose que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation.

**S'agissant spécifiquement des programmes dont vous garantissez la concertation, j'attire votre attention sur :**

- le fait que les réponses aux concertations et débats publics précédents doivent être un préalable à l'ouverture de la concertation PPE/SNBC ;
- les éléments d'information contenus dans la PPE et la SNBC qui doivent être complets pour permettre au public d'être informé et de se forger un avis
- le fait qu'en amont de la concertation, la DGECC doit expliciter de manière claire le cadre juridique de la PPE et de la SNBC ainsi que la place de l'évaluation environnementale stratégique et de l'avis de l'Autorité environnementale dans le processus de l'élaboration de ces documents ;
- l'objectif de la concertation qui est de débattre de l'opportunité des différents choix contenus au sein de la PPE et de la SNBC en matière énergétique et de réduction des émissions, et notamment pour la PPE des objectifs et des scénarios envisagés de diversification du mix de production d'électricité.

### **3- Conclusions de la concertation préalable**

**Il s'agit enfin d'élaborer votre bilan**, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Il comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par le MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte - ou non - vos prescriptions.**

**La concertation préalable s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO** aux demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivant la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE).

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. **Cette procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 CE en application de la Constitution. La garantie de ces droits est placée sous votre responsabilité, au nom de la CNDP.**

Vous remerciant à nouveau pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marc PAPINUTTI

Madame Isabelle BARTHE  
Monsieur Dominique PACORY  
Garante et garant de la concertation préalable  
Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et Stratégie nationale bas carbone (SNBC)